

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°2500980/3-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. H. _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gracia
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Paris

Mme Belkacem
Rapporteuse publique

Le magistrat désigné

Audience du 6 janvier 2026
Décision du 20 janvier 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 janvier 2025, M. H _____, représenté par Me Bayou, demande au tribunal :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) de condamner l'État à lui verser une somme de 154 650 euros, augmentée des intérêts au taux légal et de leur capitalisation, en réparation des préjudices résultant de son absence de relogement ;

3°) de mettre à la charge de l'État le versement à son conseil d'une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la responsabilité de l'État est engagée sur le fondement de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation dès lors qu'il n'a reçu aucune offre de relogement alors qu'il a été reconnu prioritaire par une décision de la commission de médiation ;
- il subit des troubles dans ses conditions d'existence et un préjudice moral du fait de la carence fautive de l'État à le reloger.

La requête a été communiquée au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qui n'a pas produit d'observations en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Gracia, vice-président de section en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gracia ;
- les observations de Me Bayou, avocat de M. ;
- le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, n'étant ni présent, ni représenté.

A l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction a été reportée 9 janvier 2026 à 12:00.

Des pièces, produites pour M. , ont été enregistrées le 6 janvier 2026 et communiquées au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Considérant ce qui suit :

Sur l'admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président. (...)* ». Le requérant a présenté une demande d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Il y a donc lieu, dans les circonstances de l'espèce, de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

2. Lorsqu'une personne a été reconnue comme prioritaire et devant être logée ou relogée d'urgence par une décision d'une commission de médiation en application des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, la carence fautive de l'État à exécuter cette décision dans le délai imparti engage sa responsabilité à l'égard du seul demandeur, au titre des troubles dans les conditions d'existence résultant du maintien de la situation qui a motivé la décision de la commission, que l'intéressé ait ou non fait usage du recours en injonction contre l'État prévu par l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces troubles doivent être appréciés en fonction des conditions de logement qui ont perduré du fait de la carence de l'État, de la durée de cette carence et du nombre de personnes composant le foyer du demandeur pendant la période de responsabilité de l'État, qui court à compter de l'expiration du délai de trois ou six mois à compter de la décision de la commission de médiation que les dispositions de l'article R. 441-16-1 du code de la construction et de l'habitation impartissent au préfet pour provoquer une offre de logement. En outre, il y a lieu de tenir compte, pour les évaluer, de l'évolution de la composition du foyer au cours de cette période.

2. M. H. , qui a présenté une demande sur le fondement de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, a été reconnu prioritaire et devant être relogé en urgence dans un logement répondant à ses besoins et ses capacités par une décision du 3 mai 2013 de la commission de médiation du département de Paris, valant pour deux personnes, au motif qu'il était dépourvu de logement / sans domicile fixe. En outre, par ordonnance n°1506435 du 29 juin 2015, le magistrat désigné du tribunal a enjoint au préfet d'assurer son relogement sous astreinte de 300 euros par mois de retard à compter du 1^{er} octobre 2015.

3. Il résulte cependant de l'instruction que le préfet n'a pas proposé à M. . un relogement dans le délai de six mois imparti par le code de la construction et de l'habitation à compter de l'édiction de la décision de la commission de médiation ni davantage exécuté l'ordonnance lui enjoignant d'assurer son relogement. Cette double carence est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État à compter du 3 novembre 2013 à l'égard de M.

4. Il résulte de l'instruction que la situation qui a motivé la décision de la commission de médiation perdure, M. . n'ayant toujours pas reçu de proposition de logement. Il établit par ailleurs avoir été dépourvu de logement, puis avoir trouvé un logement, au sein d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un arrêté de péril le 5 juillet 2024. Par ailleurs, la conjointe de M. . a donné naissance . Par suite, conformément au principe dégagé au point 1 ci-dessus, la présence des enfants doit être prise en compte dans la détermination du préjudice subi par M. . du fait de son absence de relogement. Dans ces conditions, compte tenu de ses conditions de logement, qui perdurent du fait de la carence de l'État, de la durée de cette carence et du nombre de personnes vivant au foyer de M. . pendant la période en cause, il sera fait une juste appréciation des troubles de toute nature subis par M. . dans ses conditions d'existence, y compris de son préjudice moral, dans les circonstances de l'espèce, en lui allouant une somme de 13 500 euros, tous intérêts compris au jour de la présente décision.

5. M. . a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire. Par suite son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, sous réserve de l'admission définitive de M. . à l'aide juridictionnelle et de la renonciation de son conseil à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 300 euros à verser à Me Bayou en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. . est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : L'État est condamné à verser à M. . une somme de 13 500 euros, tous intérêts compris à la date de lecture du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Bayou une somme de 1 300 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de l'admission définitive de M. . à l'aide juridictionnelle et de renonciation de son conseil à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. . à Me Bayou et au ministre de la ville et du logement.

Copie en sera adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 janvier 2026.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

J-Ch. GRACIA

R. DRAI

La République mande et ordonne au ministre de la ville et du logement, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.